

Arrêté permanent
portant réglementation sur l'entretien, l'élagage ou l'abattage d'arbres ou de haies sur le territoire de la commune de Plouneour-Brignogan-Plages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2122-28 1° ;

Vu le Code de la voirie routière ; notamment les articles R 116-2 et L 114-1 ;

Vu le Code Pénal et l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code Rural et notamment les articles R 161-22 et suivants;

Vu le Code Civil et l'article 671 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ; notamment les articles L.121-1 et L.122-1

Vu le règlement sanitaire départemental du Finistère ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant les difficultés rencontrées par le service de collecte des déchets ménagers de la CLCL ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et l'élagage des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour toute nouvelle plantation, il est interdit de planter des arbres ou haies en bordure des voies communales à moins de 2 mètres pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur et à moins de 0,50 mètre pour les plantations inférieures à 2 mètres de hauteur. Cette distance est calculée en limite de voie publique (toutes dépendances comprises).

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou les chemins ruraux.

Article 3 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Leur hauteur en limite de propriété ou de voirie est limitée à 2 mètres.

Article 4 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires ou leurs représentants ou de leurs locataires. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 5 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une procédure contradictoire et à défaut une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet correctif au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 6 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou de leurs représentants, les opérations d'élagage prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office soit par les services techniques de la commune soit par une entreprise mandatée par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet correctif et au terme d'un délai d'un mois.

Article 7 : Sauf autorisation par arrêté municipal, le domaine public routier communal (ou ses dépendances) ne doit pas être encombré et la circulation ne doit pas être entravée ou gênée lors des opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage des arbres situés sur les propriétés riveraines. Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage par les propriétaires.

Article 8 : Tous les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir individuellement leurs trottoirs jusqu'au fil de l'eau et leurs clôtures quelles qu'elles soient (désherbage mécanique si nécessaire, nettoyage). Pour toute détérioration accidentelle par des tiers, il est nécessaire d'effectuer une déclaration en Mairie.

Article 9 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou de sel devant leurs habitations.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par procès verbal en contravention de 1^{ère} classe. En cas de danger grave ou imminent, le Maire peut prescrire toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances, décider l'abattage des plantations privées présentant un danger pour la sécurité publique (en vertu de l'article L.2212-4 du code général des collectivités territoriales). Lorsque les démarches amiables sont sans effet, le Maire adresse au propriétaire une lettre le mettant en demeure de faire cesser le danger. Faute de résultat dans le délai demandé, le Maire peut, par arrêté, faire procéder d'office à l'abattage. Cette infraction est passible d'une amende de 5^{ème} classe conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière (« en l'absence d'autorisation, le fait d'avoir établi ou laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier »). De plus, les infractions à un arrêté de Police du Maire (article R 610-5 du code pénal) sont sanctionnées par une amende de 1^{ère} classe selon l'article 131-13 du même code).

Fait à Plouneour-Brignogan-Plages Le 12/06/2024

Le Maire,
Pascal GOULAOUIC



Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par la présente décision dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.